

Décret

Générale

colonial

Décret n° 26 avril 1938 relatif au séjour en France des fonctionnaires coloniaux

n° 26

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
26 avril 1938

Numéro JO
n° 498 du 31/05/1938

Date du numéro
31 mai 1938

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies, Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les fonctionnaires des cadres de l'administration ou de la magistrature coloniales ne peuvent rester pendant plus de trois ans sans exercer leurs fonctions dans une colonie. A l'expiration de ce délai, et sauf dans le cas de maladie grave contractée aux colonies, ils seront considérés comme démissionnaires s'ils n'ont pas demandé à rejoindre un poste outre-mer.

Art. 2

Ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires des cadres de l'administration et de la magistrature coloniales qui sont, depuis trois ans, hors d'une colonie lors de la publication du présent décret, et «pii n'auront pas demandé dans les trois mois à rejoindre un poste outre-mer. Art. .3. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Art. 4

—Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

ALBERT LEBRUN